

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continueⁱ

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 17 décembre 2008 (A.M. 2008-18) et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 19 décembre 2008, Vol. 5 n° 50 dans la section 6.2.2.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012.

Le 30 mars 2012.

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernanceⁱⁱ

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 26 octobre 2011 (A.M. 2011-058) et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 28 octobre 2011, Vol. 8 n° 43 dans la section 6.2.2.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 28 mars 2012.

Le 30 mars 2012.

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

ⁱⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Erratum

à au moins 50 000 \$ ou représente au moins 10 % du total du salaire gagné par le membre de la haute direction visé pour l'exercice. Évaluer ces éléments en fonction du coût différentiel global engagé par la société et ses filiales. Décrire dans une note au tableau la méthode de calcul du coût différentiel global engagé par la société.

57220

A.M., 2008-18

Arrêté numéro V-1.1-2008-18 de la ministre des Finances en date du 27 novembre 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 décembre 2008, 140^e année, numéro 51, page 6423.

À la page 6433, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, paragraphe 10, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

a) Les avantages indirects, notamment les biens et les autres avantages personnels offerts au membre de la haute direction visé qui ne sont généralement pas offerts à l'ensemble des salariés, et dont la valeur totale s'élevé

Erratum

A.M., 2011-05

Arrêté numéro V-1.1-2011-05 du ministre délégué aux Finances en date du 12 octobre 2011

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et le Règlement modifiant le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 26 octobre 2011, 143^e année, numéro 43, page 4704.

À la page 4705, du Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, à l'article 3, paragraphe 1, le sous-paragraphe *a* aurait dû se lire comme suit :

« *a*) par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante :

« L'objectif visé par la présentation de cette information est d'exposer la rémunération payée, rendue payable, attribuée, octroyée, donnée ou fournie de quelque autre façon par la société à chaque membre de la haute direction visé et chaque administrateur pour l'exercice ainsi que le processus décisionnel relatif à la rémunération. »; ».

57219